

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE/DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites~~ Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la loi n° 421 du 28 Juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble dit de la "Croix des Bouquets", à Urrugne (Basses-Pyrénées), comprenant:

Section I, les parties de la parcelle cadastrale n°101 comprises entre la nouvelle route départementale n°658 et l'ancien chemin;

Section J, la partie de la parcelle cadastrale n° 3 située à l'Est de la route nationale n°10, de la limite Est de la parcelle cadastrale n° 1 et de son prolongement jusqu'à la limite des communes de Biriadou et d'Urrugne, les parcelles cadastrales n° 4 à 16; la partie de la parcelle cadastrale n° 29 comprise dans les actes de ventes consentis à Mme CARON par la Commune d'Urrugne et délimitées sur le plan annexé à l'acte de vente du 27 Mai 1935.

Section K, la partie de la parcelle cadastrale n°371 située à l'Est d'une droite fictive rejoignant l'angle Sud de la parcelle cadastrale n° 367 à l'angle Nord-Est de la parcelle cadastrale n° 376 et au Sud de la limite Sud de la parcelle cadastrale n° 367 et de son prolongement vers le Nord-Est jusqu'à l'ancien chemin .

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'URRUGNE, ainsi qu'aux propriétaires intéressés dont les noms sont portés sur une liste annexée au présent arrêté

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 OCTO 1943.

Par délégation,
LE Conseiller d'Etat
Secrétaire général des Beaux-Arts:

